

**Réponse de Colt Technology Services [Colt]
à la consultation du Secrétariat d'Etat à l'Economie Numérique
sur la Neutralité du Net**

1 Synthèse

Colt remercie le Secrétariat d'Etat à l'Economie Numérique d'avoir eu l'initiative d'une consultation publique sur la Neutralité du Net.

Colt suggère une définition de la Neutralité du Net qui serait appuyée plus directement sur deux textes fondateurs et qui montrerait mieux l'arbitrage du mode de régulation de la congestion du Net entre des pratiques d'administration de réseaux et une structuration des offres en classes de service offertes à des prix différents.

Colt suggère une intervention législative minimale, voire nulle, l'effort des pouvoirs publics devant porter sur la régulation de la terminaison data, d'ores et déjà permise par les textes en vigueur et par le Paquet télécom en cours de transcription en droit national.

2 Réponse question par question

2.1 Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?

La définition de la Neutralité du Net proposée par la consultation comprend deux points :

- Une référence aux quatre principes retenus par la FCC en 2005, dont a été supprimée la précision que la Neutralité ne s'applique qu'aux contenus légaux,
- Une référence au principe de non-discrimination, associé à la Net Neutralité depuis l'article fondateur de Tim Wu (Network Neutrality, Broadband discrimination, JTHTL, 2003), mais dans sa version la plus extrême, selon lequel « *toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée* ».

Si une référence aux quatre principes de la FCC de 2005 relatifs à la Neutralité du Net est utile, Colt pense qu'une référence aux 5^{ème} et 6^{ème} principes proposés par la FCC en 2009, à savoir non discrimination et la transparence, le seraient encore davantage.

La consultation enchaîne en listant trois dimensions du débat :

- Neutralité et préservation de l'ordre public,
- Neutralité et gestion « intelligente » du trafic,
- Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet,

ce dernier point étant subdivisé en trois sujets :

- Les accords d'acheminement de trafic entre opérateurs de réseaux et éditeurs de services Internet,
- Les possibilités d'accords d'exclusivité sur certains services et le risque d'un cloisonnement vertical des marchés,
- Les possibilités pour les opérateurs de réseau de différencier la tarification des utilisateurs finals en fonction de leur utilisation de l'Internet.

Notons que la première dimension (la préservation de l'ordre public) renvoie à la partie omise du premier principe de la FCC (la neutralité s'applique à tout contenu légal). Notons aussi que les quatre autres points (gestion intelligente du trafic, accords d'acheminement, exclusivités, différenciation des utilisateurs finals en fonction de leur utilisation), peuvent se résumer aux deux points suivants :

- Une échelle décroissante des définitions possibles de la Neutralité du Net, telle que la propose Nicholas Economidès :
 1. Non-discrimination absolue: aucune variation de qualité de service ne peut être proposée, ni gratuitement, ni pour de l'argent.
 2. Une qualité de service variable selon le type de paquets d'information, mais sans facturation différenciée,
 3. Plusieurs classes de services autorisées, chacune étant offerte au même prix à tous, sans exclusivité, ni discrimination fondée sur l'identité,
 4. Autorisation des discriminations fondées sur l'identité,
 5. Exclusivités autorisées.
- Ces cinq définitions ont pour intérêt d'être ordonnées selon un axe, ce qui permet de se demander, de façon plus générale, dans quelle mesure une situation de congestion (tant sur le marché de gros que sur le marché de détail) doit être résolue par des mesures d'administration de réseau ou par le signal économique que constitue un prix.

2.2 Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?

L'ARCEP devrait, selon Colt :

- proposer un jeu minimal de règles de bonne conduite concernant les pratiques d'administration de réseau ; ce jeu de règles ne devrait porter que sur des pratiques avérées en France et contraires aux principes de la Neutralité du Net (par défaut aux six principes édictés ou proposés par la FCC) ; l'examen du texte fondateur de Tim Wu (Network Neutrality, Broadband discrimination, JTHTL, 2003) montre que les reproches faits aux FAI américains dans ce texte ont peu de chances de s'appliquer à l'accès à l'internet fixe en Europe ; des règles fondées sur des reproches théoriques sont à craindre en raison de leurs effets de bord ;
- étudier, avec la Commission européenne et les autres régulateurs européens d'une part, et au plan national d'autre part, l'opportunité d'étendre le marché de la terminaison voix à la terminaison data, en portant la plus grande attention aux différentes qualités de bande passante (différenciées selon la latence, selon les points d'interconnexion offerts, ...). Mais le débat européen ne devrait pas être un prétexte pour que le régulateur national n'agisse pas, tant que le débat européen n'est pas clos.

Le législateur devrait, selon Colt, examiner dans quelle mesure la législation en vigueur ne permet pas d'ores et déjà de garantir les principes de Neutralité du Net. Il devrait se garder de toute loi adoptée dans l'urgence à des fins d'affichage, en raison du risque d'effets de bord imprévus et non souhaitables que pourrait comprendre de telles dispositions.

2.3 *Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?*

L'accès à l'internet est, à ce jour, un service d'information au Etats-Unis et un service de communication électronique en Europe. La tentative de reclassification par la FCC de l'accès à l'internet en service de télécommunication, suite à l'arrêt de 2010 de la Cour d'appel fédérale annulant la décision Comcast de 2008, est un signe de convergence entre les deux continents.

2.4 *Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?*

La réponse à cette question est couverte par le secret des affaires, le reste de la réponse de Colt ne l'étant pas.

2.5 *Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ? Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?*

Suite à l'adoption des directives européennes du 25 novembre 2009, qui doivent être transposées de manière diligente et non divergente en France, Colt ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à changer en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net.

2.6 *Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?*

Colt ne pense pas qu'il faille faire de distinction au niveau des principes entre internet fixe et internet mobile, les deux étant susceptibles de congestion (à des degrés différents), et de réponse à la congestion soit par l'administration de réseaux, soit par la segmentation des offres et la modulation des prix.

2.7 *Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?*

Colt pense que la segmentation de la terminaison data sur le marché de gros et la segmentation correspondante des offres de détail (aux services hébergés comme aux internautes) devrait se faire par classes de services définies en fonction de leurs caractéristiques techniques (latence, niveau d'interconnexion dans le réseau de l'opérateur d'accès,...), et non de la nature du service. En revanche, il serait très dangereux que la capacité donnée aux autorités de régulation nationale de définir une qualité de service minimale de l'accès à l'internet se traduise par le fait que l'accès à l'internet cesserait d'être un service « best effort » pour devenir un service à débit garanti.
